

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0757/ARCOP/ORD

sur recours de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/DG.LAPOSTEBF/DM pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement et de l'élaboration du dossier de demande d'agrément de la Banque Postale du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 Novembre 2020 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, A. Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Maïmouna KY, Wahadiqueta BELEM et Messieurs Hamadou SAWADOGO, Kissi Ibrahim SERME, respectivement consultante environnementaliste, consultante, Directeur général de CAERD SARL, stagiaire à CAERD SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Louise W. FORO/ DAKOURE et Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, B. Alexis NAGALO, respectivement chef de département, département des marchés et conseil technique/consultant ;
- au titre du cabinet retenu, Monsieur François NARE, consultant de COGENT ICG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/DG.LAPOSTEBF/DM pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement et de l'élaboration du dossier de demande d'agrément de la Banque Postale du Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2951 du mercredi 11 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 ; que CAERD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

LA POSTE BF a lancé l'avis à manifestation d'intérêt en vue d'une demande de proposition allégée n°2020-003 du 05 octobre 2020 pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement et de l'élaboration du dossier de demande d'agrément de la banque postale du Burkina Faso ;

La Commission d'attribution des marchés a classé le Groupement CAERD SARL & FDC SARL en troisième position ;

le requérant conteste les notes à lui attribuées au niveau des critères de qualification du personnel ; après avoir rappelé les qualifications requises pour le chef d'équipe, il fait valoir que le curriculum vitae du chef d'équipe qu'il a proposé remplit la totalité des critères de qualification et d'expériences requise ; qu'en effet le chef d'équipe qu'il a proposé est titulaire d'un diplôme d'études supérieures bancaires et financiers avec à son actif 22 ans d'expériences en banque, 02 missions d'élaboration de manuels de procédures couvrant les différents secteurs d'activité de banque avec 9 missions d'étude de marché dans le domaine ;

que s'agissant de l'expert 1, la personne proposée est titulaire d'un diplôme de doctorat unique en sciences économiques option macroéconomie appliquée avec à son actif 15 ans d'expériences confirmé en matière de rédaction de manuels de procédure des établissements de crédit, 02 missions avérées durant les dix dernières années dans le domaine de la rédaction de manuels de procédures de banque de l'espace UEMOA et 02 missions d'accompagnement pour l'agrément bancaire durant les dix dernières années ;

qu'au titre de l'expert 2, le concerné remplit la totalité des qualifications requises ; qu'en effet conformément à l'avis à manifestation d'intérêt, il a proposé un expert titulaire d'un MBA en management bancaire avec 16 ans d'expérience confirmée dans des interventions en stratégie d'entreprise, une mission d'accompagnement pour l'agrément bancaire durant les 10 dernières années et 06 études dans des missions en stratégie de banque ;

que son expert 3 réuni toutes les qualifications requises et que c'est contre toute attente qu'il s'est vu attribué la note de 11/15 au lieu de 15/15 ; que conformément aux exigences de l'avis à manifestation d'intérêt, il a proposé un expert titulaire d'un DESS en droit des affaires avec 18 ans d'expériences confirmées en matière de droit des sociétés, une mission de rédaction ou mise à jour de statuts notariés de banque durant les trois dernières années, 02 missions de rédaction ou de mise à jour de règlements intérieurs, codes de bonne gouvernance ou de déontologie applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux personnels de banque durant les 10 dernières années et enfin 02 missions en matière de rédaction de déontologie applicable à une société financière durant les dix dernières années ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens avancés ci-dessus ;

considérant que la CAM explique que contrairement aux déclarations du requérant, les experts proposés ne remplissent pas l'ensemble des critères requis ; qu'elle estime que les différentes notations du requérant ressorties dans la synthèse de publication sont justifiées ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que concernant l'expert n°3, le cabinet requérant à régulièrement fait la preuve des projets similaires requis ; que c'est à tort que la CAM ne lui a pas attribué la totalité des points y relatifs ; que cependant, les griefs relatifs au chef d'équipe et aux experts 1 et 2 sont avérés ; que ceux-ci n'ont pas la preuve de projets similaires relatifs à l'accompagnement dans le cadre de l'obtention d'un agrément bancaire comme requis dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'en somme, les moyens du requérant sont partiellement fondés ; que, cependant, au regard de l'incidence de la prise en compte des points manquants de l'expert 3, le requérant ne peut obtenir la note minimale de 70 points requise pour être retenu et le classement des cabinets demeurera sans changement ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CAERD SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CAERD SARL est partiellement fondée ; que les griefs relatifs au chef d'équipe et aux experts 1 et 2 sont avérés ; que, par contre, la note de l'expert 3 n'est pas justifiée car il a produit des références exécutées au cours des trois dernières années ;

-que, cependant, au regard de l'incidence de la prise en compte des points manquants de l'expert 3, le requérant ne peut obtenir la note minimale de 70 points requise pour être retenu ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/DG.LAPOSTEBF/DM pour la sélection d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement et de l'élaboration du dossier de demande d'agrément de la Banque Postale du Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO